

**Avril 2011 / N°85**

## L'EMPLOI DES CADRES EN HAUSSE

Les offres d'emploi pour les cadres enregistrent une forte hausse en ce début d'année. Ainsi, selon l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC), les offres ont bondi de 67% en février, comparé au mois de février 2010.

Ce sont ainsi 40 200 offres qui ont été confiées à l'association en février 2011, soit un total de 382 400 entre mars 2010 et février 2011. Cela représente une progression de 62% sur l'année.

Le domaine de l'informatique enregistre une hausse substantielle avec + 72% en février et +74% sur l'année écoulée. Le secteur des études, de la recherche et du développement connaît pour sa part une croissance de 70% sur le mois de février et le secteur gestion, finance et administration croît de 75%.

Enfin, l'APEC relève que depuis plusieurs mois, l'indice Internet est revenu à ses niveaux record de 2008 et sa progression ne se dément pas : l'indice gagne en effet 77 points (269 en février 2011 contre 192 un an auparavant).

## A QUI INCOMBENT LES FRAIS DE REMISE EN ETAT D'UN VEHICULE DE FONCTION ?

De nombreux cadres, spécifiquement commerciaux, disposent d'un véhicule de fonction. L'entretien et l'assurance de ce véhicule est, sans ambiguïté, à la charge de l'entreprise. Mais que se passe-t-il lorsque le cadre quitte la société et que l'état du véhicule nécessite une remise en état ? Est-ce à la charge du salarié ?

Dans une affaire, un salarié démissionne et lors de la remise de son reçu pour solde de tout compte, constate que l'entreprise a déduit le

coût de la remise en état du véhicule. Ce dernier saisit le conseil de prud'hommes qui décide de rejeter sa demande de remboursement.

Les magistrats du fond retiennent que ce salarié avait signé un avenant à son contrat de travail dans lequel les frais éventuels générés par la franchise en cas d'accident responsable, le malus à partir de deux accidents responsables, ainsi que les frais de remise en état facturés par le concessionnaire lors de la restitution du véhicule en cas de démission ou de licenciement, sont à la charge de l'intéressé.

Or cette décision est cassée par la Chambre sociale de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 2 mars 2011, les magistrats rappellent le principe selon lequel la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde. N'ayant nullement invoqué une telle faute à l'encontre du salarié, l'employeur ne pouvait mettre en œuvre la clause litigieuse du contrat de travail.

Rappelons que la Cour de cassation a posé pour principe général qu'en dehors d'une faute lourde, aucune retenue salariale ne peut être pratiquée. Elle l'a ainsi décliné concernant les contraventions afférentes au véhicule professionnel (même en cas de disposition contractuelle en ce sens, arrêt du 11 janvier 2006) ou de prise en charge de la franchise par le salarié en cas d'accident (arrêt du 6 mai 2009).

## JUGEMENT « FACEBOOK »

L'UGICA-CFTC a décrypté les très médiatiques jugements « Facebook » rendus par le Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt le 19 novembre 2010 (Cadres-CFTC n°123 du 4<sup>ème</sup> trimestre 2010).



Dans cette affaire, suite à leur licenciement pour faute lourde en raison de propos injurieux à l'encontre de leur hiérarchie prononcés sur « Facebook », trois salariées ont été déboutées de leur recours pour licenciement abusif par les magistrats.

Ce dossier rebondit sur l'aspect pénal puisque ces salariées avaient également déposé une plainte pour « interception illicite de communication ». Cette plainte ayant été classée sans suite, ces salariées se sont constituées partie civile afin de savoir comment leur employeur a accédé à cette conversation « privée ».

Affaire à suivre puisque celles-ci ont également fait appel de la décision prud'homale.

## PORTAGE SALARIAL

L'UGICA-CFTC s'inquiète de la quasi absence de réaction des pouvoirs publics, suite à la signature de l'Accord du 24 juin 2010 (signé par le Medef, la CFTC, la CGT, la CFE-CGC et la CFDT).

En effet, pour que cet accord puisse entrer en vigueur, il nécessite une transposition législative, puis une extension.

S'agissant de la transposition législative, la CFTC a été reçue le 21 février 2011 par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS). Celle-ci est chargée d'étudier les modifications législatives nécessaires pour encadrer définitivement le portage salarial. L'IGAS consulte actuellement l'ensemble des partenaires sociaux et ses conclusions sont vivement attendues car 9 mois se sont écoulés depuis la signature de l'accord...

L'UGICA-CFTC regrette que la capacité innovante des partenaires sociaux semble implicitement méprisée par les pouvoirs publics.

D'autre part, Pôle emploi poursuit sa politique de rejet quasi systématique du droit à l'assurance chômage des portés. A ce titre, l'OPPS (Observatoire Paritaire du Portage Salarial) a récemment écrit au Président de Pôle Emploi afin de lui rappeler que l'article L1251-64 du code du travail posait, depuis le 25 juin 2008, une présomption légale de salariat ... et que cette attitude de rejet systématique était, en conséquence, totalement illégale, ce que tout

défenseur d'un Etat de droit ne peut pas accepter.

D'autant que la Cour d'Appel de Paris a rendu sa décision le 19 novembre 2010 dans le litige opposant cinq salariés portés (l'UGICA-CFTC était partie prenante à la procédure) à l'UNEDIC.

Après une première victoire devant le Tribunal de grande Instance de Paris, le 18 mars 2008, les magistrats d'Appel ont confirmé cette décision ouvrant, le droit à l'assurance chômage pour ces salariés portés.

Ainsi, le portage est aujourd'hui dans une situation totalement ubuesque où un accord collectif a été signé, une loi confirme le salariat des portés et des décisions de justices ont statué en faveur de la conception du portage défendu par l'UGICA-CFTC... mais dans le même temps, les pouvoirs publics tardent à valider l'encadrement définitif du portage.... Et l'assurance chômage refuse de prendre ses responsabilités.

## APPEL A CANDIDATURE

L'IRCRA (Institution de Retraites des Cadres du Commerce et de la Réparation de l'Automobile, du cycle et du motocycle) va procéder au renouvellement des délégués à l'assemblée générale et des administrateurs (collège des participants).

L'UGICA-CFTC procède à un appel à candidature pour tous les cadres dépendants de cette caisse de Retraite.

Conformément au calendrier adopté par le Conseil d'Administration de l'IRCRA, l'UGICA-CFTC doit communiquer au plus vite les listes des candidats qu'elle présente pour ces deux élections.

Pour toute personne intéressée ou toute demande de renseignements merci de se rapprocher au plus tôt de Monsieur Albert FIYOH  
NGNATO : 06.87.13.07.11

[albert.fiyoh@free.fr](mailto:albert.fiyoh@free.fr)

ou de l'UGICA-CFTC : 01.44.52.49.82

[ugica@cftc.fr](mailto:ugica@cftc.fr)

---

« La lettre des cadres » n°85 - Imprimée par l'UGICA - CFTC

13, rue des Écluses Saint-Martin - 75483 Paris Cedex 10

Tél. : 01 44 52 49 82 - Fax : 01 44 52 49 94

Courriel : [ugica@cftc.fr](mailto:ugica@cftc.fr) - CPPAP n° 1007 S 06214

Directeur de la publication : Patrick Poizat

Rédacteurs concepteurs : Simon Denis et Roger-Pol Cottereau